

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
**Avenant 122 du 19 octobre 2018 confirmant l'accord du 7 juillet 2017 relatif à la
définition de l'ordre public conventionnel**

Entre les soussignés,

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F),
représentées par

La Chambre Nationale des Avocats des Affaires (C.N.A.D.A),
représentée

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E),
représenté par

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A),
représentée par

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E),
représenté par *Guy Dupaique*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E),
représenté par

L'union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A),
représentée par

D'une part,

ET

La Fédération des Services, Branche de Professions Judiciaires (C.F.D.T),
représentée par *Colette PERIN*

La Fédération des Employés et Cadres – Force Ouvrière (FEC-FO),
représentée par

La Fédération Commerce Services Forces de Ventes CFTC (CSFV-CFTC),
représentée par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A),
représentée par *Louis Cléo*

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés, des
Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (SPAAC CFE/ CGC),
représenté par,

La Fédération Nationale CGT des Sociétés d'Études, de Conseil et de Prévention (C.G.T),
représentée par *LECHAT NOEL*

D'autre part,

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
**Avenant 122 du 19 octobre 2018 confirmant l'accord du 7 juillet 2017 relatif à la
définition de l'ordre public conventionnel**

Préambule :

L'article 16 de l'ordonnance 2017-1385 relative au renforcement de la négociation collective, prévoit qu'un accord relatif à l'Ordre Public Conventionnel de branche peut être confirmé par avenant si celui-ci est signé avant le 1^{er} janvier 2019.

C'est dans ce cadre que les organisations patronales et salariées ont rédigé cet avenant.

Article Unique :

En application de l'article 16 I de l'ordonnance 2017-1385, les organisations signataires décident que l'accord du 7 juillet 2017 relatif à l'Ordre Public Conventionnel régissant les relations entre les salariés et les entreprises soumises à la Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, et conclu sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance précitée continue de produire effet tel que prévu dans sa rédaction initiale.

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Dépôt -Entrée en vigueur

Le présent accord est déposé au Conseil de Prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le présent accord entre en vigueur dès la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré que l'accord répondant à la demande strictement encadrée par les textes de confirmation d'un accord précédent, n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, cet accord est limité au champ de la confirmation et ne peut moduler les effets de l'accord précédent.

Extension

L'extension de l'accord est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du Code du Travail.

A Paris, le 19 octobre 2018 en 3 exemplaires



Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
**Avenant 122 du 19 octobre 2018 confirmant l'accord du 7 juillet 2017 relatif à la
définition de l'ordre public conventionnel**

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE PROFESSIONS
JUDICIAIRES (C.F.D.T)

Colette PÉRAIN

Pérai.

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS
(C.N.A.E),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE
CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT DES
AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES D'ETUDE ET
DE CONSEIL ET DE PREVENTION, (C.G.T.)

LECHAT N-

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES JEUNES
AVOCATS (F.N.U.J.A.),

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE OUVRIERE
(F.E.C. – F.O.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.E.),

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET
ASSIMILES, DES AVOCATS SALARIES, DES CABINETS
D'AVOCATS, AUTRES PROFESSIONS DU DROIT ET
ACTIVITES CONNEXES (S.P.A.A.C. – CFE-CGC),

Jay Dupuis

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS CONSEIL
D'ENTREPRISE (S.E.A.C.E.)

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
(U.N.S.A)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES D'AVOCATS
(U.P.S.A.)

